

## La République à l'ère du numérique

Ces dernières années, le numérique a largement contribué à modifier un certain nombre de comportements et de pratiques. Ainsi, les modes de communication et d'échanges entre personnes se sont accélérés avec un accès élargi à l'information. Par ailleurs, les organisations se sont adaptées. Dans le secteur privé, de nombreuses entreprises se sont emparées du numérique, soit pour faire face à la crise, soit pour maximiser leur rentabilité grâce à des investissements dans les technologies numériques. Au sein du secteur public, le numérique a constitué un levier important de réformes et de modernisation pour l'État ainsi que pour les collectivités territoriales : mise en place de systèmes d'information de plus en plus complexes, dématérialisation des échanges dans les relations avec les citoyens ou encore élaboration d'algorithmes pour fiabiliser les contrôles au sein des traitements automatisés ; les exemples qui témoignent de l'adaptation de l'administration aux avancées induites par les nouvelles technologies sont ainsi nombreux.

Le Gouvernement a décidé de poursuivre dans cette voie en souhaitant doter la France d'un cadre juridique lui permettant d'être à la pointe en matière de numérique. C'est en ce sens qu'a été élaboré le projet de loi pour une République numérique, enregistré le 9 décembre 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale. Auparavant, le projet de texte avait fait l'objet d'une concertation nationale menée sur internet par le Conseil national du numérique (CNNum) – consultation à laquelle le GEAE a d'ailleurs participé (contributions #2891 sur le cadre juridique de l'*Open Data* et #2893 sur la simplification des relations entre les usagers et l'administration).

Le projet de loi s'articule autour de trois axes principaux : favoriser la circulation de la donnée et du savoir, œuvrer pour la protection des individus dans la société du numérique et garantir l'accès au numérique pour tous. Le texte apparaît d'emblée très ambitieux. Il propose ainsi par exemple la création d'une nouvelle mission de service public relevant de l'État consistant en la mise à disposition et la publication de données en vue d'en faciliter la réutilisation.

Le texte initial présenté pour avis au Conseil d'État (avis n° 390741) semblait même encore plus ambitieux en dépit d'une étude d'impact jugée insuffisante car n'évaluant pas les incidences des mesures prévues par le texte (§ 22 de l'avis). Cette ambition s'est maladroitement traduite par plusieurs incohérences juridiques mises en lumière dans l'analyse du Conseil d'État. Le Gouvernement souhaitait par exemple supprimer le premier alinéa de l'article 13 – à ce jour abrogé par l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) – de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (dite loi « CADA »), aux termes duquel « *Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet* » ; or, cette suppression était susceptible de permettre à l'administration de s'exonérer d'obligations (e.g. anonymisation de données) prévues dans le cadre de ce régime juridique autonome de la réutilisation des informations publiques.

Actuellement, le projet de loi pour une République numérique est en cours d'examen en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte. Il est incontestablement important de prévoir une certaine célérité pour examiner des dispositions relatives aux nouvelles technologies dont l'évolution est constante et rapide. Toutefois, il apparaît non moins souhaitable, au regard non seulement de l'ambition initiale mais également de l'insuffisance de l'étude d'impact et des implications d'un tel texte sur la vie des citoyens, de prendre le temps d'un examen approfondi de chacune de ses dispositions. Certes, l'équilibre n'est pas aisé à trouver ; mais Louis XIV n'affirmait-il déjà pas que « c'est l'impatience de gagner qui fait perdre » ? ■

## LE CHIFFRE-CLÉ

48

C'est le nombre d'articles du projet de loi pour une République numérique tel qu'enregistré le 09/12/2015 à l'Assemblée nationale.

# LE POINT SUR... La réutilisation des données issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV)



## 1. Il est possible de réutiliser les données du SIV pour trois finalités distinctes.

Depuis quelques années, de nombreux professionnels du secteur de l'automobile peuvent envoyer aux titulaires du certificat d'immatriculation des courriers de prospection commerciale ou effectuer des analyses statistiques sur les parcs de véhicules de leurs concurrents. Auparavant, ces actions pouvaient être effectuées, notamment, grâce à des fichiers clients. Toutefois, depuis 2009, a été prévue la possibilité de réutiliser les données du système d'immatriculation des véhicules (SIV), fichier administratif du ministère de l'intérieur qui recense, conformément aux dispositions de l'article L. 330-1 du code de la route, « toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Ainsi, l'article 29 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L. 330-5 du code de la route afin de prévoir deux finalités possibles de réutilisation des données du SIV. La première réutilisation prévue est à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des personnes concernées mais sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative. La seconde réutilisation prévue est à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées. Ce n'est que cinq ans plus tard qu'une troisième finalité a été créée par l'article 47 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 aux termes duquel il est possible de réutiliser les données du SIV « à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées ». Cette dernière disposition a par exemple vocation à permettre à des réparateurs d'utiliser les bonnes références d'une pièce avant de réparer un véhicule, ce qui peut contribuer, dans une certaine mesure, à l'amélioration de la sécurité routière. La mise en œuvre de cette troisième finalité ne pourra toutefois voir le jour qu'à partir du moment où plusieurs textes réglementaires d'application auront été pris, ce qui n'est, à ce jour, pas encore le cas.

Si le dispositif concernant le SIV répond à l'esprit de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 qui harmonise les conditions de réutilisation des informations du secteur public dans l'Union européenne et que la loi du 17 juillet 1978 a été modifiée en ce sens en prévoyant la possibilité de mettre à disposition de personnes publiques ou privées les informations détenues par l'État, pour des finalités différentes de celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement, il n'en reste pas moins que la réutilisation des données du SIV répond également opportunément à une logique économique autour du potentiel d'utilisation de données qui apparaissent essentielles pour de nombreux acteurs du secteur de l'automobile (constructeurs, réparateurs, assureurs, sociétés de crédit, etc.).

## 2. La réutilisation des données du SIV bénéficie d'un régime juridique autonome et protecteur.

Parmi les données du SIV figurent, outre les caractéristiques techniques des véhicules, des données nominatives ainsi qu'indirectement nominatives (e.g. le numéro d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule – VIN). Aussi la réutilisation de ces données a-t-elle fait l'objet d'un dispositif juridique de protection renforcée, soumis, en particulier, aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, il est possible à tout moment, y compris lors d'une opération relative à l'immatriculation d'un véhicule, de s'opposer à la réutilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale. Il s'agit d'un droit dont les personnes physiques peuvent user, mais également les personnes morales lorsque leur nom commercial fait directement référence au nom d'une personne physique. À cet égard, le formulaire Cerfa de demande d'immatriculation a été modifié pour recueillir cette opposition. Par ailleurs, une cellule a été créée en 2011 au sein de la direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur pour mettre en place et gérer le dispositif. Des licences de réutilisation valant agrément ont été créées, dans lesquelles figurent un certain nombre d'obligations qui incombent aux réutilisateurs, comme par exemple ne pas altérer les informations mises à disposition, ne pas dénaturer leur sens, mettre en place des dispositifs informatiques sécurisés pour leur traitement, etc.

L'octroi d'une licence n'est pas automatique ; conformément au dernier alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route, la décision d'agrément peut en effet être précédée d'une enquête administrative, dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, pour des motifs d'intérêt général liés à la protection des personnes et des biens.

### 3. Le paiement d'une redevance reste exigé en contrepartie de la réutilisation des données du SIV.

La réutilisation du fichier des immatriculations est soumise à redevance, telle que précisée par un arrêté du 11 avril 2011 (NOR : IOCA1110535A). Cette redevance est calculée en fonction d'un certain nombre de critères tels que les informations demandées, découpées par blocs – les données nominatives valent ainsi plus cher que les caractéristiques techniques dans le cadre d'une licence à finalité commerciale –, la périodicité des mises à jour éventuelles ou les modalités de mise à disposition des données. À ce jour, la réutilisation des données du SIV reste soumise à redevance, en dépit de la remise du rapport Trojette sur l'ouverture des données publiques et qui préconise une

ouverture et une gratuité la plus large possible. Toutefois, il apparaît difficile, en période de contraintes budgétaires de court terme, de renoncer à une redevance qui est effectivement estimée à plus de trois millions d'euros par an au profit de l'État. La loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dont le texte vient d'être publié au JORF ne devrait pas immédiatement changer la donne puisque ses dispositions prévoient, notamment, que si « *la réutilisation d'informations publiques est gratuite* », « *les administrations [...] peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public* ». ■

## L'ACTUALITÉ DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE

### France : le Journal Officiel entièrement dématérialisé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

La loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française a été publiée au JORF du 23 décembre 2015. Dans sa décision n° 2015-724 DC du 17 décembre 2015, le Conseil constitutionnel avait déclaré les dispositions de cette loi conformes à la Constitution. Il s'agit d'une avancée importante en matière de dématérialisation même si certains bulletins avaient déjà été dématérialisés, comme le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cependant, les dispositions de la loi précitée sont à nuancer, puisqu'un particulier pourra demander à l'administration de lui communiquer au format papier un acte qui aura été publié au JORF. Toutefois, celle-ci « *n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique* ».

 Accédez à la [loi organique](#) ■

### France : du retard pour le certificat qualité de l'air

À l'issue de la conférence environnementale 2014, il a été décidé de mettre en place un dispositif participant à la lutte contre la pollution de l'air par les particules fines émanant du trafic routier. Ce dispositif, dénommé « certificat de la qualité de l'air » (CQA) vise à identifier les véhicules en fonction d'un certain nombre de caractéristiques techniques dont, notamment, du type de motorisation et de l'âge du véhicule. À cet égard, l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte a modifié les dispositions de l'article L. 318-1 du code de la route en précisant notamment que « *Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et sur leur sobriété énergétique. Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées* ». Le CQA devait initialement être disponible dès le mois de septembre 2015 à titre expérimental puis généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La date a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2016, afin de permettre un déploiement sécurisé du dispositif. Le CQA implique en effet la mise en place d'un système d'information qui aura vocation à prendre en charge la demande de l'utilisateur, le paiement (la vignette devrait être gratuite pendant les six premiers mois de sa mise en œuvre puis payante au prix de 5 euros), la vérification des données, l'impression et la remise de la vignette. Le projet est piloté par le ministère chargé des transports. ■

### France : la DGFIP crée un traitement automatisé statistique concernant l'ISF

Le 17 décembre 2015 a été publié dans le JORF l'arrêté du 10 novembre 2015 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé d'appariement de données à caractère personnel relatives aux personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce traitement, dénommé ISF-IR est mis en œuvre pour des finalités statistiques. Il permet des simulations et des chiffrages en cas de réforme ou de création de nouveaux dispositifs fiscaux ainsi que la réalisation de bilans statistiques. L'arrêté prévoit que les seuls destinataires des données issues de ce traitement sont les agents habilités de l'INSEE ainsi que de bureau GF-3C (études statistiques en matière fiscale) de la DGFIP. ■

## France : la CNIL rend un avis sur le projet d'arrêté SVE

Dans sa délibération n° 2015-388 du 5 novembre 2015, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) rend un avis sur un projet d'arrêté portant création, par le ministère de l'intérieur, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « saisine par voie électronique » (SVE) – au sujet de la SVE, cf. notamment la Lettre du GEAE n° 11. La CNIL relève que « ce téléservice permettra aux usagers d'effectuer des démarches administratives dématérialisées en renseignant un formulaire de dépôt de demande d'information ou d'envoi de dossier lié à une démarche administrative, d'y joindre des pièces justificatives et de les transmettre aux services compétents. L'utilisateur aura la possibilité de compléter sa demande par le dépôt de nouvelles pièces jointes s'il le souhaite ». La commission estime notamment que les finalités du traitement sont déterminées, explicites et légitimes et considère que les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités assignées au traitement envisagé. ■

## France : l'InVS autorisé à mettre en œuvre un traitement pour son programme Coset

Le décret n° 2015-1418 du 4 novembre 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, dénommé « COSET » a été publié au JORF le 6 novembre 2015. Ce traitement a pour finalité de décrire l'état de santé des travailleurs actifs relevant des régimes de protection sociale des professions agricoles et des indépendants, selon leur activité professionnelle, et d'analyser son évolution dans le temps. Il permettra à l'InVS d'utiliser le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (RNPP) en vue de collecter des données issues du système national interrégimes de l'assurance maladie.

🔗 Accédez au site du programme [Coset](#) ■

## France : le STIF libère des données en *Open Data*

Le Syndicat des transports d'Île-de-France, autorité organisatrice des transports dans la Région, a décidé de mettre à disposition en mode *Open Data* plusieurs dizaines de jeux de données. Il est par exemple possible d'y trouver la carte du réseau de transport ferré, le nombre de validations par jour ou encore les arrêts par lignes de transport en commun. Ces jeux de données sont disponibles sous différentes licences : Creative Commons, OpenData Base Licence (ODbL) ou Licence ouverte (Etalab).

🔗 Accédez au site du [STIF Open Data](#) ■

## France : la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public est publiée

La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a été publiée au JORF du 29 décembre 2015. Le texte apparaît d'emblée des plus nuancés. Ainsi par exemple, si la gratuité est un principe, il est possible d'y déroger (art. 5). Par ailleurs, la mise à disposition d'informations dans un standard ouvert n'est pas une obligation, ainsi que l'illustre l'article 1<sup>er</sup> de la loi aux termes duquel « *Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine* ».

🔗 Consultez le [texte de loi](#) ■

### PLUS D'INFOS SUR LE GEAE

- 🔗 [www.geae.fr](http://www.geae.fr)
- ✉ [contact@geae.fr](mailto:contact@geae.fr)
- ☎ +33 (0) 9 50 08 87 22

### SUIVEZ LE GEAE SUR TWITTER

@geae\_fr



### RECEVOIR LA LETTRE DU GEAE

Pour les travaux du groupe et toute l'actualité de l'administration numérique, inscrivez-vous sur :

[www.geae.fr/newsletter.html](http://www.geae.fr/newsletter.html)

### LA LETTRE DU GEAE

ISSN 2267-0602 – NUMÉRO 12 – DÉCEMBRE 2015

**Fréquence de publication** : trimestrielle - **Édition** : Groupe d'étude sur l'administration électronique - **Directeur de la publication** : Simon Caqué - **Comité de rédaction** : Comité d'orientation et de lecture du GEAE - **Le GEAE** : 6 avenue du Général Balfourier 75016 Paris - **Mail** : [contact@geae.fr](mailto:contact@geae.fr)